PROCES VERBAL de DEPOT des ACTES de SOCIETES

Greffe du Tribunal de commerce
Cité Judiciaire Rue du Gal Fabvier - BP 30 108 - 54003 - NANCY Cedex
Téléphone : 0383280692

Numéro du DEPOT : 2004.1531
Date du DEPOT : 27 Avril 2004

Ce dépôt concerne la société :

EXPERTIS PARTENAIRES
TECHNOPOLE NANCY BRABOIS - 2, ALLÉE D'EVRY

54600 - VILLERS LES NANCY

Forme juridique : SOCIETE ANONYME
R.C.S. : NANCY B 423571934
N° de gestion : 1999 B 0391

Nous Greffier du Tribunal de Commerce avons déposé à la date ci-dessus, au rang de nos minutes :

Acte(s) déposé(s) :

P.V. d'assemblée du 9 Mars 2004
P.V. du conseil d'administration du 9 Mars 2004
Statuts mis à jour

Objet du dépôt :

Transformation de la société
TRANSFORMATION DE LA SARL EN SA - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

à Nancy le 25 Mai 2004
Le Greffier

Coût insertion Bodacc	
Emoluments :	5,05
I.N.P.I. :	5,90
Frais de poste :	1,00
Total H.T. :	6,05
T.V.A. :	1,19
Total T.T.C. :	13,14

Facture acquittée

Déposant :

EXPERTIS PARTENAIRES

TECHNOPOLE NANCY BRABOIS - 2, ALLÉE D'EVRY
54600 - VILLERS LES NANCY

Référence :

EXPERTIS PARTENAIRES
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 153 887 euros
Siège Social : Technopôle Nancy Brabois 2 allée d'Evry 54600 VILLERS LES NANCY
RCS NANCY B 423 571 934

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 9 MARS 2004

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

Dépôt du 27 AVR. 2004

R.C.S. N° 99 B 391

L'an deux mille quatre,

Le 9 mars,

A 9 heures,

Les associés de EXPERTIS PARTENAIRES, société à responsabilité limitée au capital de 1 153 887 euros, divisé en 50 169 parts de 23 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Technopôle Nancy Brabois 2 allée d'Evry 54600 VILLERS LES NANCY, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 50 169 parts, soit au moins les trois quarts des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Richard RENAUDIN, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société anonyme,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination des membres du Conseil d'Administration,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

SG JM

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,

- le rapport de la gérance,

- le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,

- le projet de statuts de la Société sous la forme anonyme,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il déclare également que le rapport du Commissaire prévu par l'article L. 224-3 du Code de commerce a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce, conformément aux dispositions de l'article 56-1 du décret du 23 mars 1967 et de l'article 49 du décret du 30 mai 1984.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et celle du rapport sur la situation de la Société, constate que toutes les conditions légales de validité sont réunies, et décide de transformer la Société en société anonyme à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation qu'elle vient de prendre, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la Société sous sa forme anonyme pour une durée six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 :

Monsieur Alain CADRE demeurant 4 rue Philippe de Gueldres NANCY 54000

Monsieur Alain DOUCHE demeurant 54 rue de Medreville NANCY 54000

Monsieur Pierre NESSELER demeurant 59 Rue Lavigerie NANCY 54000

Monsieur Richard RENAUDIN demeurant 8 allée Berthier RICHARDMENIL 54630

Monsieur Jean-Luc VICTOOR demeurant Lot chat Botté rue Honoré de Balzac 88000 EPINAL

Mademoiselle Valérie CREUSOT demeurant 3 rue Lionnois NANCY 54000

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les nouveaux administrateurs, présents à la réunion, acceptent les fonctions qui viennent de leur être confiées et déclarent qu'ils n'exercent aucune fonction et ne sont frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme :

- en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices de la Société sous sa forme anonyme, Monsieur Michel GROSSE demeurant 2 rue Claude Boucher BP 151 33030 BORDEAUX Cédex.

- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire la société BATT AUDIT ET ASSOCIES dont le siège est sis 25 rue du Bois de la Champelle 54500 VANDOEUVRE

Chacun des Commissaires aux Comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la transformation de la Société en société anonyme ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours, qui demeure fixée au 31 décembre.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions légales relatives aux sociétés anonymes. Le gérant de la Société sous sa forme ancienne présentera à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport sur l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le début du présent exercice et la date de transformation de la Société.

Cette Assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés anonymes et aux dispositions des nouveaux statuts. L'affectation du résultat de l'exercice en cours se fera selon les règles fixées par les nouveaux statuts. Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes, constate que la transformation de la Société en société anonyme est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

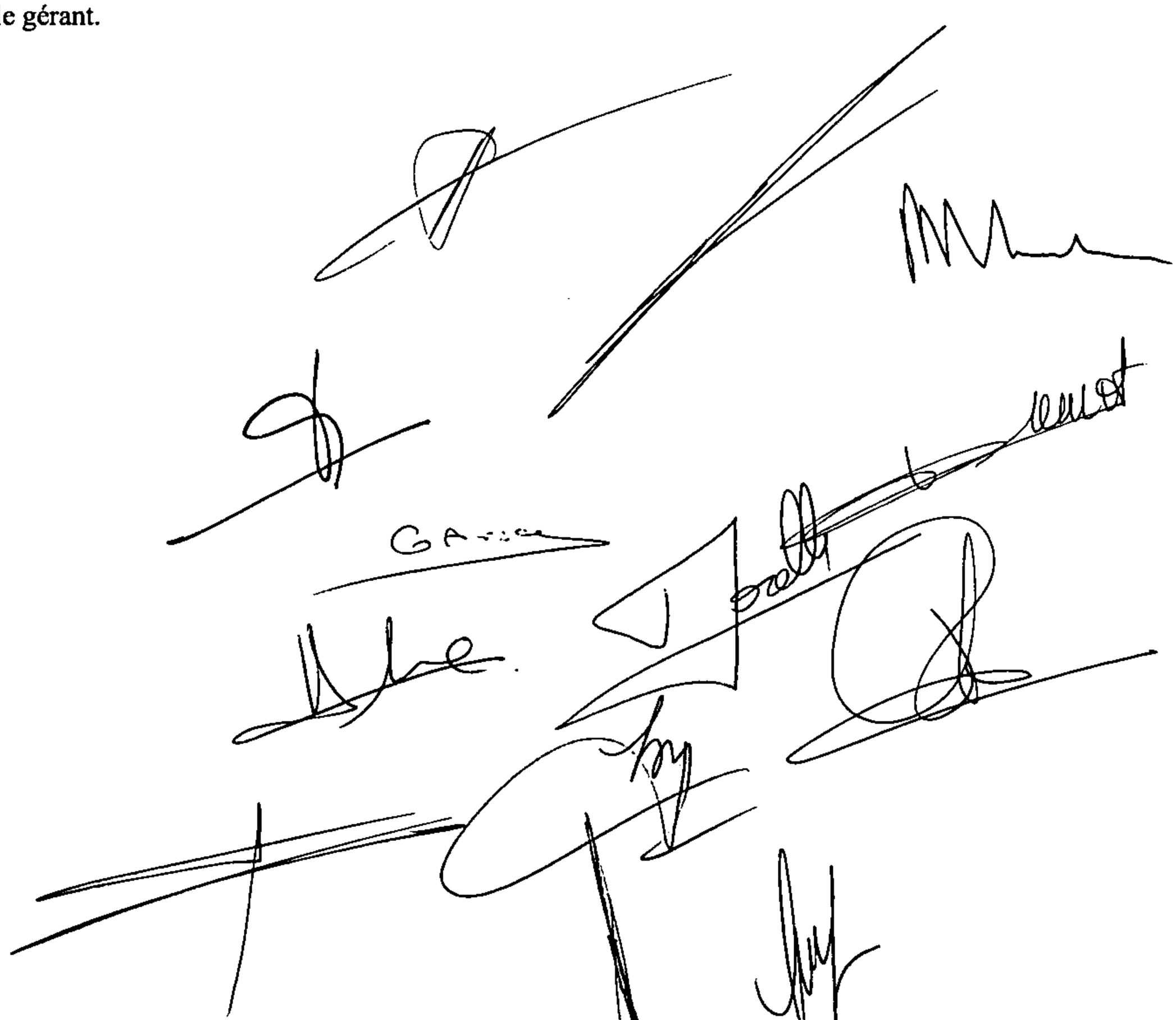
HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.



Enregistré à : RECETTE ELARGIE DES IMPOTS DE NANCY NORD-OUEST
Le 13/04/2004 Bordereau n°2004/468 Case n°3
Enregistrement : 75 €
Timbre : 60 €
Total liquidé : cent trente-cinq euros
Montant reçu : cent trente-cinq euros

Le Receveur principal

M^me^ Ghyslaine HEILI
Contrôleur Principal

EXPERTIS PARTENAIRES
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 153 887,00 euros
Siège social : Technopôle Nancy Brabois 2 allée d'Evry
54600 VILLERS LES NANCY
RCS NANCY B 423 571 934

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 MARS 2004

L'an deux mille quatre ,

Le 9 mars,

A 9 heures ,

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les administrateurs de la société EXPERTIS PARTENAIRES se sont réunis en vue d'organiser la direction générale de la Société.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

Monsieur Alain CADRÉ
Monsieur Alain DOUCHE
Monsieur Pierre NESSELER
Monsieur Richard RENAUDIN
Monsieur Jean-Luc VICTOOR
Mademoiselle Valérie CREUSOT

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Richard RENAUDIN est désigné en qualité de président de séance.

Monsieur Alain DOUCHE remplit les fonctions de secrétaire.

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Richard RENAUDIN prend la parole et soumet sa candidature comme Président au vote des administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité, Monsieur Richard RENAUDIN en qualité de Président du Conseil d'Administration pour la durée de son premier mandat d'administrateur.

Monsieur Richard RENAUDIN déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne les règles de cumul des mandats.

En sa qualité de Président du Conseil d'Administration, Monsieur Richard RENAUDIN représentera le Conseil d'Administration. Il organisera et dirigera les travaux de celui-ci, dont il rendra compte à l'Assemblée Générale. Il veillera au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assurera, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

CHOIX DU MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE ET NOMINATION DE LA PERSONNE ASSUMANT LA DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE.

Monsieur Richard RENAUDIN prend la parole et expose aux administrateurs qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce et dans les conditions fixées par les statuts, de décider si la direction générale de la Société sera assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne physique qui prendra le titre de Directeur Général, et de déterminer ses pouvoirs.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, que la direction générale de la Société sera assumée par une personne physique qui prendra le titre de Directeur Général.

Le Conseil désigne, à l'unanimité, Monsieur Richard RENAUDIN, en qualité de Directeur Général pour la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur Richard RENAUDIN déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts, notamment en ce qui concerne les règles de cumul des mandats.

En sa qualité de Directeur Général, Monsieur Richard RENAUDIN jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

NOMINATION DE DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Monsieur Richard RENAUDIN expose qu'étant donné l'importance de sa mission, il lui serait utile d'être assisté de plusieurs directeurs généraux délégués et propose que ces fonctions soient conférées à :

Monsieur Alain CADRE
Monsieur Alain DOUCHE
Monsieur Pierre NESSELER
Monsieur Jean-Luc VICTOOR

administrateurs

Mademoiselle Isabelle METAIS

non administrateur

Sur la proposition de Monsieur Richard RENAUDIN, et après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité :

Monsieur Alain CADRE
Monsieur Alain DOUCHE
Monsieur Pierre NESSELER
Monsieur Jean-Luc VICTOOR
Mademoiselle Isabelle METAIS

en qualité de Directeurs Généraux délégués, pour une durée six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009, toutefois, si le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, ils conserveront, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Monsieur Alain CADRE
Monsieur Alain DOUCHE
Monsieur Pierre NESSELER
Monsieur Jean-Luc VICTOOR
Mademoiselle Isabelle METAIS

remercient les membres du Conseil de leur confiance et déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées.

Le Conseil décide, à l'unanimité, qu'en leur qualité de Directeurs Généraux Délégués, Monsieur Alain CADRE, Monsieur Alain DOUCHE, Monsieur Pierre NESSELER, Monsieur Jean-Luc VICTOOR et Mademoiselle Isabelle METAIS disposeront, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations puisse être opposables aux tiers, un Directeur Général Délégué ne pourra sans l'autorisation et la co-signature du Président - Directeur Général :

- acheter ou vendre des biens ou droits immobiliers,

- acquérir, vendre, louer ou prendre à bail un fonds de commerce,

- hypothéquer ou nantir des biens de la société à l'exception du matériel et de l'outillage d'équipement,

- prendre une participation dans toute société, accroître, diminuer, aliéner des participations existantes,

- réaliser des investissements d'un montant supérieur à 30 000 euros.

Le Conseil donne tous pouvoirs à monsieur Richard RENAUDIN ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur

Le Président

EXPERTIS PARTENAIRES
Société anonyme
au capital de 1 153 887 EUROS
Siège social : Technopôle de Nancy Brabois, 2 allée d'Evry
54600 VILLERS LES NANCY
423 571 934 R.C.S. NANCY

Pour copie certifiée conforme.
Le Président

STATUTS

Article 1er - Forme

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 juillet 1999.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 12 juillet 2001.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 9 mars 2004.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est désormais régie par les articles L225-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : EXPERTIS PARTENAIRES

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale EXPERTIS PARTENAIRES.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme " ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. *(Ord. Art. 7 – II, 2ème alinéa)*

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à VILLERS LES NANCY (54600) Technopôle de NANCY BRABOIS – 2 Allée d'Evry.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution, il a été fait apport à la société de :

1 - Apports en nature

Monsieur Richard RENAUDIN,	6 275 titres de la société COFIRELOR
Monsieur Alain DOUCHE,	6 275 titres de la société COFIRELOR
Monsieur Pierre NESSELER,	6 275 titres de la société COFIRELOR
Monsieur Richard SCHAFFO,	2 899 titres de la société COFIRELOR
Mademoiselle Valérie CREUSOT,	2 899 titres de la société COFIRELOR
Mademoiselle Anne LHOTE,	2 899 titres de la société COFIRELOR
Mademoiselle Isabelle METAIS,	2 899 titres de la société COFIRELOR
et de Mademoiselle Sylvie GATTO,	2 899 titres de la société COFIRELOR

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi par Madame Régine COLAS, commissaire aux apports désignée dans les conditions légales, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de QUATRE MILLIONS HUIT CENT TRENTE UN MILLE QUATRE CENTS FRANCS (4 831 400 F), Soit SEPT CENT TRENTE SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE DEUX EUROS ET DIX HUIT CENTS (736 542,18 €)

Monsieur Richard RENAUDIN,	a reçu 6 275 actions d'apport
Monsieur Alain DOUCHE,	a reçu 6 275 actions d'apport
Monsieur Pierre NESSELER,	a reçu 6 275 actions d'apport
Monsieur Richard SCHAFFO,	a reçu 2 899 actions d'apport
Mademoiselle Valérie CREUSOT,	a reçu 2 899 actions d'apport
Mademoiselle Anne LHOTE,	a reçu 2 899 actions d'apport
Mademoiselle Isabelle METAIS,	a reçu 2 899 actions d'apport
et Mademoiselle Sylvie GATTO	a reçu 2 899 actions d'apport

de CENT QUARANTE CINQ FRANCS (145 F) soit VINGT DEUX EUROS ET ONZE CENTS(22,11 €) chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 août 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLE CENT CINQ FRANCS (2 443 105 F) soit TROIS CENT SOIXANTE DOUZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT EUROS ET QUATRE

VINGT SEIZE CENTS (372 448,96 €) par apport effectué par Madame Francine CHEIKHI de titres de la société COFIRELOR évalués à DEUX CENT TROIX MILLE FRANCS (203 000 F), et par Monsieur Alain CADRE, Monsieur Jean-Luc VICTOOR et Monsieur Jean-Claude THOUVENOT de 6 110 titres de la société CFE PARTENAIRES évalués à DEUX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE MILLE CENT CINQ FRANCS (2 240 105 F).

En contrepartie de cet apport, il a été attribué:

à Madame Francine CHEIKHI 1 400 actions de 145 F soit 22,11 € chacune, entièrement libérées
à Monsieur Alain CADRE 6 275 actions de 145 F soit 22,11 € chacune, entièrement libérées
à Monsieur Jean-Luc VICTOOR 6 275 actions de 145 F soit 22,11 € chacune, entièrement libérées
à Monsieur Jean-Claude THOUVENOT 2 899 actions de 145 F sooit 22,11 € chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 juillet 2001, le capital a été converti en euros et augmenté d'une somme de 44 895,86 € pour être porté à 1 153 887 € par incorporation de réserves et élévation à 23 euros du nominal des parts.

Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CENT CINQUANTE TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE SEPT EUROS (1 153 887 EU). Il est divisé en 50 169 parts sociales de 23 euros chacune, intégralement libérées, et attribuées à chacun d'eux, après :

- transformation de la société en société anonyme,

- cession des actions appartenant à Madame Francine CHEIKHI au profit de la société EXPERTIS PARTENAIRES ET ASSOCIES et cession de 500 actions appartenant à Monsieur Jean-Claude THOUVENOT au profit de Monsieur Jean-Luc VIAUX.

à M. Richard RENAUDIN, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes:
6 275 actions, soit6 275 actions

à M. Pierre NESSELER, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes:
6 275 actions, soit6 275 actions

à M. Alain DOUCHE, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes:
6 275 actions, soit6 275 actions

à M. Alain CADRÉ, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes:
6 275 actions, soit6 275 actions

à M. Jean-Luc VICTOOR, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes:
6 275 actions, soit6 275 actions

à M. Jean-Claude THOUVENOT
2 398 actions, soit2 398 actions

à Mlle Valérie CREUSOT, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes:
2 899 actions, soit2 899 actions

à Mlle Isabelle METAIS, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes:
2 899 actions, soit2 899 actions

à M. Richard SCHAFFO
2 899 actions, soit2 899 actions

à Mlle Sylvie GATTO
2 899 actions, soit2 899 actions

à M. Frédéric MORELLI, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes :
1 action, soit 1 action

à Mme Anne LHOTE-MILLER, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes :
2 899 actions, soit2 899 actions

à M. Jean-Luc VIAUX, Expert-Comptable et Commissaires aux Comptes :
500 actions, soit500 actions

à la société EXPERTIS PARTENAIRES ET ASSOCIES, Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
1 400 actions, soit1 400 actions

Au total CINQUANTE MILLE CENT SOIXANTE NEUF actions,
soit50 169 actions.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste *(Ord. art. 7-I-6°)*.

La liste des actionnaires sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration *(Ord. art. 7-I-4°).*

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve de la dérogation en cas de fusion.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous le présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le Conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Toutefois, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'administrateurs peut, à condition de représenter au moins le tiers des membres en fonctions, demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. En cas de dissociation des fonctions de président et de directeur général, ce dernier peut convoquer le conseil.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents (article L225-37 du code de commerce).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Conformément à l'article L225-35 du code de commerce, le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique expert comptable et commissaire aux comptes. Il détermine sa rémunération.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante quinze ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Conformément à l'article L225-51 du code de commerce, ce dernier représente le Conseil d'administration. Il en organise et dirige les travaux, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 15 - Direction générale (directeur général, directeurs généraux délégués)

Conformément aux dispositions légales, (Art L 225-51-1 du code de commerce) la Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à 1 an.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction Générale.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Les actionnaires et les tiers sont informés dans les conditions réglementaires du mode de direction ainsi retenu.

Le directeur général est nommé parmi les experts comptables commissaires aux comptes- personnes physiques- membres de la société.

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer, parmi les experts-comptables commissaires aux comptes personnes physiques- membres de la société, un ou plusieurs (cinq au plus) directeur(s) général(aux) délégué(s), chargé(s) d'assister le directeur général.

La rémunération du directeur général et du ou des directeur(s) général(aux) délégué(s) est fixée par le Conseil d'administration.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués.

La limite d'âge des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est fixée à 75 ans.

Conformément à l'article L 225-56 du code du commerce, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

En accord avec le directeur général le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués, lesquels disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 – Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié , et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (article L 225-106 du code du commerce) sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.